



Le 21.08.2019

REGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

- ❖ Décret 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code de Commerce
- ❖ Arrêté du 9 Janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- ❖ Article L 2125-1 du Code Général de propriété des personnes publiques
- ❖ Arrêté du 15 Mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 Juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret 88-1040 du 14 Novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers
- ❖ Arrêté du 30 Décembre 2008 pris pour l'application du décret 2008-1475 du 30 Décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L750-1-1 du Code de Commerce

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} Lieux

La manifestation, dénommée « Vide Grenier », est organisée par les associations, après accord de la Mairie, et suivant le calendrier des fêtes et manifestations de la Commune.

Le vide grenier aura lieu soit sur le site de l'ancien camping municipal, soit à la halle des sports.

Chaque association millassoise ne pourra organiser qu'un seul vide grenier par an.

Article 2 Modalités d'inscription

Le vide grenier est ouvert exclusivement aux particuliers résidents ou non-résidents de la Commune. Ces derniers ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés. L'inscription préalable est obligatoire auprès de l'association organisatrice.

Article 3 Inscriptions

Les exposants seront inscrits sur un registre tenu par l'association organisatrice. Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre. Ledit registre sera coté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut par le Maire de la Commune du lieu de manifestation. Il sera tenu à la disposition des services de Police et de Gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre sera déposé à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du lieu de la manifestation.

L'association organisatrice veillera à ce que les exposants soient à jour de leur assurance responsabilité civile. De plus, un plan d'installation nominatif sera établi et conservé par l'association organisatrice.

Article 4 Les particuliers domiciliés sur la Commune qui désirent installer un stand devant leur résidence devront en faire la demande auprès de la Mairie. En cas d'avis favorable, une autorisation d'occupation du domaine public pourra leur être délivrée.

Article 5 Vente interdite

La vente d'armes de toutes catégories est interdite. La vente d'animaux, toute espèce et race confondues, est interdite. La vente de produits alimentaires et de boissons par les exposants est interdite.



Le 21.08.2019

Article 6 Occupation par les exposants

Tout participant doit prévoir son matériel d'exposition (tables, tréteaux, chaises...).

Les réservations sont nominatives et chaque emplacement devra être occupé par un seul exposant.

Les exposants s'engagent à être présents durant toute la durée de la manifestation. Aucun branchement, à l'électricité ou à l'eau, n'est fourni sur le site. L'association organisatrice veillera à ce que ces consignes soient respectées.

Article 7 Mineurs exposants

Les mineurs exposants devront en permanence être en présence d'une personne majeure et resteront sous son entière responsabilité.

Article 8 Propreté des lieux

Tous les emplacements devront être tenus et laissés dans un parfait état de propreté. Il est expressément interdit de jeter à même le sol des papiers, cartons ou quelque objet que ce soit ou **de laisser sur place des objets non vendus, sous peine de poursuite** pouvant entraîner une amende. Des bennes, déposées sur le site, permettront aux exposants et à l'association organisatrice de déposer les ordures, suivant un tri préalable (carton-papier, vêtements,...).

Article 9 Les animaux doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du vide grenier.

Article 10 Annulation

Si en cas de force majeure, de mauvaises conditions météorologiques ou à la demande expresse de la Mairie, la manifestation devait être annulée, elle pourra, éventuellement être reportée, en tenant compte des disponibilités du site d'accueil et d'une demande écrite émanant de l'association organisatrice.

Article 11 Contrôle

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et pouvoir justifier de son identité.

Article 12 Expulsion des exposants

L'association organisatrice, les services de Police Municipale ou de Gendarmerie se réservent le droit d'expulser tout exposant gênant le bon déroulement de la manifestation.



Le 21.08.2019

Le vide grenier organisé à la halle des sports

Article 13 Horaires

La manifestation sera ouverte au public entre 7 heures et 17 heures.

Article 14 Installation

L'installation des stands devra se faire à partir de 6 heures et devra se terminer au plus tard avant l'ouverture au public (soit 7 heures). Passé ce créneau, plus aucun véhicule ne sera autorisé à stationner à proximité immédiate de la halle des sports.

Article 15 Sécurité et plan Vigipirate

Les exposants s'engagent :

- à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité qui lui seront données par l'association organisatrice, les autorités ou les services de secours.

L'association organisatrice s'engage :

- à veiller au renforcement de la surveillance et des contrôles aux différents accès, à la fois pour les personnes, les véhicules et les objets entrants,
- à laisser les issues de secours libres d'accès



Le 21.08.2019

Le vide grenier organisé sur le site de l'ancien camping municipal

Article 16 Horaires

La manifestation sera ouverte au public entre 6 heures et 17 heures.

Article 17 Installation

L'installation des stands devra se faire à partir de 4 heures et devra se terminer au plus tard avant l'ouverture au public (soit 6 heures). Passé ce créneau, plus aucun véhicule ne sera autorisé à se déplacer dans l'enceinte du vide grenier. Les exposants devront déplacer immédiatement leur véhicule, après installation de leurs stands et stationner en dehors du périmètre du vide grenier, sauf s'ils ont l'autorisation de l'association organisatrice. Les exposants ne pourront garder qu'un seul véhicule sur leur stand (voiture ou remorque), les autres véhicules seront garés à l'extérieur sur un parking.

Sauf urgence, l'association organisatrice veillera à installer au plus près du portail d'accès les exposants qui, lors de leur inscription, auront signalés qu'ils ne pourront rester jusqu'à 17 heures.

Article 18 Sécurité et plan Vigipirate

Les exposants s'engagent :

- à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité qui lui seront données par l'association organisatrice, les autorités ou les services de secours.

L'association organisatrice s'engage :

- à veiller au renforcement de la surveillance et des contrôles aux différents accès, à la fois par les personnes, les véhicules et les objets entrants,
- à laisser les issues de secours libres d'accès

- à installer les exposants suivant le plan joint en annexe,
- à ce qu'un service interne à l'organisation soit présent :
 - aux niveaux des barrières de déviation (angle avenue du 8 Mai 1945/traverse des Estivants ,
angle rue Jean Bourrat/rue Berthelot, parking des Arènes)
 - au niveau du parking du lac,

D'autres lieux pourront être rajoutés en fonction des nécessités de circulation et de sécurité.

SITE DE L'ANCIEN CAMPING MUNICIPAL
PLAN D'IMPLANTATION
Source : Association des Commerçants

